

Arrêté Portant interdiction d'accès au public à l'ancien couvent situé 2 chemin de la Fous à Tournemire

Le maire de la commune de TOURNEMIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu les constatations effectuées concernant l'ancien couvent situé 2 chemin de la Fous à Tournemire ;

Vu l'accord donné par Mme Vincent Bernadette et par son fil Monsieur Vincent Christophe, gérants de la SARL du Lac propriétaires de l'ancien couvent, autorisant la mairie à accéder à leur propriété et interdire son accès au public ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2026, approuvant le principe de la fermeture et de l'interdiction d'accès au public de l'ancien couvent ;

Considérant que l'ancien couvent situé 2 chemin de la Fous à Tournemire fait l'objet de pénétrations répétées de personnes non autorisées ;

Considérant que ces intrusions sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité et l'intégrité physique des personnes pénétrant dans le bâtiment ;

Considérant que l'accès non autorisé au bâtiment est également susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient, afin de prévenir tout accident et de protéger les personnes, d'interdire l'accès au public à cet immeuble et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pénétration non autorisée ;

Considérant que Mme Vincent Bernadette, propriétaire de l'ancien couvent, a donné son accord écrit le 27/07/2026 et que Monsieur Vincent Christophe gérant de la SARL du Lac a donné son autorisation par écrit le 09/09/2026 à la mairie d'accéder à la propriété afin d'interdire son accès au public ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction d'accès au public

L'accès au public à l'ancien couvent situé 2 chemin de la Fous à Tournemire est interdit à compter de la date du présent arrêté.

Cette interdiction concerne l'ensemble des espaces, locaux et dépendances composant le bâtiment concerné.

Article 2 – Interdiction de pénétrer dans les lieux

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer ou de se maintenir dans l'ancien couvent mentionné à l'article 1er.

Cette interdiction est prise à titre préventif afin d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les risques liés aux pénétrations non autorisées dans le bâtiment.

Article 3 – Personnes autorisées à accéder au bâtiment

Par dérogation aux articles précédents, l'accès au bâtiment demeure autorisé aux personnes dûment habilitées ou autorisées, notamment :

Accusé de réception et aux personnes mandatées par celle-ci ;

012-211203825-20260911-202642-AR
aux entreprises ou professionnels intervenant pour des opérations de sécurisation,

Reçu le 11/09/2026
d'entretien, de diagnostic, d'expertise ou de travaux ;

- aux agents des collectivités et administrations compétentes dans l'exercice de leurs missions ;
- aux services de secours et de sécurité ;
- aux personnes expressément autorisées par le maire ou par la propriétaire, dans la limite des nécessités de leur intervention.

Les personnes autorisées devront prendre toutes les précautions nécessaires compte tenu des risques susceptibles d'être présentés par le bâtiment.

Article 4 – Sécurisation des accès

La propriétaire est invitée à maintenir ou à faire mettre en place les dispositifs matériels nécessaires afin d'empêcher les pénétrations non autorisées dans le bâtiment, notamment par la fermeture et la sécurisation des accès.

Une signalisation appropriée rappelant l'interdiction d'accès au public pourra être apposée sur les accès au bâtiment.

Article 5 – Durée de l'interdiction

La présente interdiction est applicable jusqu'à nouvel ordre.

Elle pourra être modifiée, levée ou remplacée par un nouvel arrêté en fonction de l'évolution de la situation, notamment à la suite de travaux de sécurisation, de travaux de mise en conformité ou de toute nouvelle constatation permettant de garantir la sécurité des personnes.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux, ainsi que les agents et autorités compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera également porté à la connaissance de la propriétaire du bâtiment.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Tournemire le 11/09/2026

Le Maire, Christophe COUSY

